



Arrêté n° 2024/169

Portant sur l'accès au terrain synthétique- Kerzourat

Le Maire de LANDIVISIAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2122-21,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès du terrain synthétique Kerzourat,

ARRETE :

Article premier : compte tenu d'incivilités et de dégradations constatées par les services municipaux, **l'accès au terrain synthétique de Kerzourat est autorisé uniquement aux associations et établissements scolaires de la commune à compter du vendredi 5 juillet 2024 à 12h00. La pratique libre n'y est pas autorisée.**

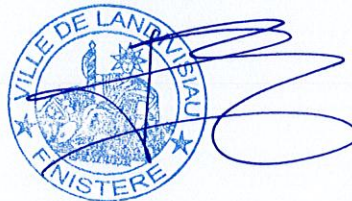
Article deux : le présent arrêté est affiché sur le site.

Article trois : la violation de cet arrêté municipal est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, à savoir jusqu'à 150 €.

Article quatre : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 3 juillet 2024

Le Maire,
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication, le 3 juillet 2024
Fait à Landivisiau, le 3 juillet 2024
Le Maire,
Laurence CLAISSE